

## Article 2 de l'arrêté du 24 juillet 2020 relatif à l'entretien des systèmes thermodynamiques dont la puissance nominale est comprise entre 4 kW et 70 kW

Date de mise à jour : 11 Octobre 2023

### Notre analyse

Les bâtiments, dont ceux qui constituent des lieux de travail, sont équipés de systèmes de chauffage et de climatisation qui assurent le confort des occupants.

Les systèmes thermodynamiques qui détiennent une puissance nominale supérieure ou égale à 4 kW et inférieure ou égale à 70 kW doivent faire l'objet d'un entretien périodique qui comporte notamment un contrôle d'étanchéité du circuit de fluide frigorigène.

Ce contrôle d'étanchéité comporte :

- la vérification du voyant de fluide frigorigène ;
- un relevé des pressions à l'entrée et à la sortie du compresseur sur les manomètres.

## Article 2 de l'arrêté du 24 juillet 2020 relatif à l'entretien des systèmes thermodynamiques dont la puissance nominale est comprise entre 4 kW et 70 kW

Le contrôle d'étanchéité prévu par l'article R. 224-44-2 du code de l'environnement comporte :

- la vérification du voyant de fluide frigorigène le cas échéant ;
- un relevé des pressions à l'entrée et à la sortie du compresseur sur les manomètres le cas échéant.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Entretien et inspection des systèmes de chauffage et de climatisation

Cliquez ici pour accéder à cet outil